

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-089**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-089, (2021) 153 G.O. II, 7442A.

[EEV : 19 décembre 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021 et 2021-087 du 14 décembre 2021, soit de nouveau modifié:

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant:

«d) «surface de vente» la superficie totale réservée à la vente, à des services connexes à la vente et au public pour avoir accès aux produits et aux services, incluant les zones de circulation, les zones de paiement et, le cas échéant, les aires de préparation des aliments lorsque la personne qui y est affectée est aussi chargée de servir les clients;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, de «dans une résidence de tourisme ou dans un établissement de résidence principale» par «dans une unité d'hébergement ou dans un dortoir d'un établissement d'hébergement touristique»;

3° par la suppression des paragraphes 3° et 11° du cinquième alinéa;

4° dans le onzième alinéa:

a) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° dans un bâtiment abritant un lieu de culte:

a) l'assistance maximale pour l'ensemble de ce bâtiment est fixé à 50% de sa capacité habituelle, sans dépasser un maximum de 250 personnes;

b) un ministre du culte ou une personne qui agit comme bénévole dans un tel lieu peut retirer son couvre-visage lorsqu'il maintient une distance minimale de deux mètres avec toute autre personne;

c) les personnes qui s'y trouvent demeurent à leur place et ne circulent pas;»;

b) dans le paragraphe 7°:

i. par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a et après «restaurant,», de «un chalet d'un centre d'activités sportives, un lieu intérieur ou un bâtiment adjacent d'un relais de motoneige ou de quad,»;

ii. dans le sous-paragraphe a:

l) par le remplacement du sous-sous-paragraphe i par le suivant:

«i. les lieux sont aménagés en espaçant les tables au maximum, en autant qu'une distance minimale d'un mètre soit maintenue entre elles, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;»

ll) par l'ajout, à la fin, du sous-sous-paragraphe suivant:

«iii. la capacité du lieu est fixée à 50 % de sa capacité habituelle;»;

iii. par le remplacement du sous-paragraphe f par les suivants:

«e) seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;

f) les clients ne peuvent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;»;

c) par le remplacement du paragraphe 10° par les suivants:

«10° dans les pièces et terrasses visées par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place:

a) la pratique de la danse est interdite;

b) une distance de deux mètres est maintenue avec le public lors de la présentation de spectacles;

c) le titulaire de permis ne peut admettre simultanément, dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité le permis, qu'un maximum de 50 % du nombre de personnes pouvant y être admises en vertu de ce permis, ou y tolérer un nombre de personnes supérieur à ce maximum;

11° sauf dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, incluant le terrain, le balcon ou la terrasse d'une telle résidence, il est interdit à quiconque d'organiser ou de participer à une activité de karaoké;»;

d) par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant:

«14° dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, un spectacle intérieur, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur:

a) l'assistance maximale de chaque salle est fixée à 50 % de sa capacité habituelle, à moins qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'une même école, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour et des personnes qui accompagnent ces élèves ou ces enfants;

b) la distance d'une place doit être laissée libre entre chaque personne, à moins:

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

iii. qu'il s'agisse d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes d'une même école, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

c) toute personne du public demeure assise à sa place;

d) le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure;»;

e) par le remplacement des paragraphes 20° et 21° par les suivants:

«18° la capacité d'un spa ou d'un sauna, est fixée à 50 % de sa capacité habituelle;

19° dans une salle d'entraînement physique:

a) la capacité maximale de la salle est fixée à un maximum de 50 % de sa capacité habituelle;

b) une distance minimale de deux mètres doit être maintenue entre les personnes qui pratiquent une activité physique;

20° toute compétition, tout tournoi ou tout autre événement de même nature organisé pour la pratique d'activités de loisir ou de sport est suspendu à moins qu'il soit organisé à l'extérieur ou qu'il constitue un processus qualifiant pour les Jeux olympiques ou paralympiques et les championnats du monde et que les conditions suivantes soient respectées par les athlètes et le personnel d'encadrement:

a) un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les risques de transmission entre les athlètes et le personnel d'encadrement et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

b) le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;

c) capacité de tout vestiaire est fixée à 50% de sa capacité habituelle;

21° toute activité intérieure de loisir ou de sport est suspendue, sauf dans les cas suivants:

a) elle est pratiquée, avec ou sans encadrement, seul ou en groupes d'au plus 25 personnes, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées:

i. les groupes demeurent séparés, le cas échéant;

ii. dans les sports d'équipe, seules les personnes présentes dans l'aire dédiée au jeu sont prises en compte dans la détermination du nombre maximal de personnes;

iii. les personnes, à l'exception des spectateurs, qui se trouvent à l'extérieur de l'aire dédiée au jeu doivent maintenir entre eux une distance minimale de deux mètres en tout temps;

iv. la capacité de tout vestiaire est fixée à 50% de sa capacité habituelle;

b) elle s'inscrit dans le cadre des services éducatifs offerts aux élèves de la formation générale des jeunes;

c) elle fait partie de l'offre des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

d) elle fait partie de l'offre d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

e) elle fait partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

f) il s'agit d'un sport professionnel ou de haut niveau dont l'entraînement ou la pratique exige un nombre de personnes supérieur à celui prévu par le sous-paragraphe a et les conditions suivantes sont respectées par les athlètes et le personnel d'encadrement:

i. un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les risques de transmission entre les athlètes et le personnel d'encadrement et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ii. le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;

iii. la capacité de tout vestiaire est fixée à 50% de sa capacité habituelle;

g) pour les chorales et les orchestres amateurs, les conditions suivantes sont respectées:

i. dans le cadre d'une activité extrascolaire, elle est pratiquée par un groupe d'au plus 100 personnes;

ii. une distance de deux mètres est maintenue:

I) entre les chanteurs entre eux et avec toute autre personne, si les chanteurs ne portent pas de masque de procédure;

II) entre les instrumentistes à vent entre eux et avec toute autre personne;

iii. les musiciens, autres que les instrumentistes à vent, portent un masque de procédure;

21.1° l'achalandage maximal de tout établissement commercial de vente au détail visé par la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* (chapitre H-2.1) est fixé à un client par 20 mètres carrés de surface de vente ou à un client si un tel établissement a une surface de vente moindre que 20 mètres carrés;

21.2° l'achalandage maximal de tout centre commercial est fixé à un client par 20 mètres carrés de sa superficie accessible à la clientèle;

21.3° malgré les paragraphes 21.1° et 21.2°, le présent décret n'a pas pour effet d'empêcher un client d'entrer accompagné d'enfants mineurs ou de toute autre personne qui nécessite ou à qui il procure assistance dans un établissement dont l'achalandage maximal ne permettrait pas à ces personnes d'entrer en l'absence d'autres clients;»;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 22° de «au dix-huitième alinéa» par «aux paragraphes 21.1° à 21.3°»;

g) par le remplacement du paragraphe 24° par les suivants:

«23° la capacité d'une salle louée ou d'une salle communautaire mise à la disposition de quiconque est fixée à 50 % de la capacité habituelle de la salle, sans dépasser un maximum de 250 personnes, dans l'une des situations suivantes:

a) à l'occasion d'une assemblée, d'une réunion, d'une cérémonie funéraire, de mariage, de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis;

b) aux fins d'une activité organisée nécessaire à la poursuite des activités, autres que de nature événementielle ou sociale, s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de celles d'un établissement d'enseignement, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadre ou d'employeurs, d'un poste consulaire, d'une mission diplomatique, d'un ministère ou d'un organisme public;

23.1° la capacité d'une salle utilisée pour un congrès est fixée à 50 % de sa capacité habituelle;

24° un maximum de 25 personnes peuvent se trouver dans tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'une réception de mariage ou de funérailles;

25° un maximum de 10 personnes ou les occupants d'un maximum de trois résidences privées ou de ce qui en tient lieu peuvent se trouver dans tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature sociale qui n'est pas autrement visée par le présent alinéa;»;

h) dans le paragraphe 29°:

i. par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe a, par ce qui suit:

«les élèves de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes qui se trouvent dans tout bâtiment ou local utilisé par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé doivent porter en tout temps un masque de procédure, sous réserve des exceptions suivantes:»;

ii. par le remplacement dans le sous-paragraphe e de «paragraphe» par «sous-paragraphe»;

5° par l'ajout, à la fin du douzième alinéa, du paragraphe suivant:

«3° de tolérer dans tout lieu dont il a le contrôle ou dans toute file d'attente formée pour y accéder toute personne ne respectant pas les règles de distanciation prévues au présent décret;»;

6° par le remplacement du treizième alinéa par les suivants:

«Que l'exploitant d'un centre commercial ou d'un commerce de vente au détail, ainsi que l'organisateur d'un salon regroupant plusieurs exposants ou commerces de vente au détail soient tenus:

1° de prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, dans son établissement, son centre ou son salon et dans toute file d'attente formée pour y accéder, le contrôle de l'achalandage de manière à ce que les règles de distanciation prévues au présent décret puissent être respectées;

2° d'afficher, à chaque entrée de son établissement, de son centre ou de son salon, l'achalandage maximal déterminé conformément au paragraphe 21.1° ou 21.2° du onzième alinéa;

Que, malgré le paragraphe 1° du douzième alinéa, l'exploitant d'un centre commercial puisse admettre une personne qui doit circuler dans les aires communes de ce centre pour accéder à des lieux où sont dispensés des services de santé et de services sociaux ou des services gouvernementaux, ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs qui s'y trouvent, le cas échéant;»;

7° par la suppression de l'annexe II;

que le dispositif le décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021 et 2021-082 du 17 novembre 2021, soit de nouveau modifié:

1° dans le troisième alinéa:

a) par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

«11° à une assemblée, une réunion, une cérémonie de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature qui se déroule à l'intérieur ou auquel assiste plus de 500 personnes à l'extérieur;»;

b) par la suppression dans le paragraphe 14° de «plus de 250 personnes à l'intérieur ou»;

c) par le remplacement des paragraphes 15° et 16° par les suivants:

« 15° à une cérémonie funéraire ou de mariage à laquelle assistent plus de 25 personnes à l'intérieur ou plus de 500 personnes à l'extérieur;

16° à un lieu de culte, sauf pour une cérémonie de mariage ou de funérailles à laquelle assiste 25 personnes ou moins;»;

d) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«18° à un spa ou un sauna, sauf pour recevoir des soins personnels qui y sont dispensés;»;

2° par le remplacement, dans le dix-huitième alinéa de «ou à une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation» par «, à une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation ou à un lieu de culte»;

Que les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 20 décembre 2021.

Québec, le 19 décembre 2021